

 Délégation Alpes	Marché de fournitures
--	----------------------------------

CCAP
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

**Acquisition d'un système de liquéfaction
d'hélium d'une capacité de production ≥ 110
litres/h**

BENEFICIAIRE : Institut Néel

Référence de la consultation : PAN.12-2026

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	Objet du marché.....	5
1.2	Forme du marché	5
1.3	Durée d'exécution du marché.....	5
ARTICLE 2.	: PRIX.....	5
2.1	Etablissement des prix.....	5
2.2	Contenu des prix.....	6
ARTICLE 3.	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 4.	PHASES D'EXECUTION DU MARCHÉ	7
4.1	Description et durée prévisionnelle de chacune des phases	7
4.2	Contenu des phases	7
ARTICLE 5.	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	10
ARTICLE 6.	ASSURANCE	10
ARTICLE 7.	GARANTIES	11
7.1	Garantie technique.....	11
7.2	Garanties financières - Retenue de garantie.....	11
ARTICLE 8.	AVANCE.....	11
ARTICLE 9.	MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ	12
ARTICLE 10.	ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	12
10.1	Présentation des demandes de paiement	12
10.2	Modalités de facturation électronique	13
ARTICLE 11.	PÉNALITES DE RETARD.....	14
ARTICLE 12.	RESILIATION	15
ARTICLE 13.	CESSION - NANTISSEMENT	15
ARTICLE 14.	NORMES, BREVETS ET LICENCES.....	15
ARTICLE 15.	LITIGES	15
ARTICLE 16.	DEROGATIONS	15

Autorité publique contractante, Personne Responsable du Marché

Au sens du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-MI) sont désignées :

a) Personne publique contractante

Le Centre National de la Recherche Scientifique.

b) Personne Responsable du Marché

Le Délégué Régional - Délégation Alpes
25 rue des Martyrs, BP 166
38042 GRENOBLE Cedex 9

c) Ordonnateur des paiements :

Le Délégué Régional - Délégation Alpes
25 rue des Martyrs
BP 166
38042 GRENOBLE Cedex 9

d) Comptable assignataire des paiements :

L'Agent Comptable Secondaire - Délégation Alpes
25 rue des Martyrs
BP 166
38042 GRENOBLE Cedex 9

e) Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés et la cession de créance résultant du marché est :

Le Délégué Régional - Délégation Alpes
25 rue des Martyrs
BP 166
38042 GRENOBLE Cedex 9

ELEMENTS CLES DU MARCHÉ ET DEFINITIONS	
Objet du marché	Fourniture d'un liquéfacteur d'hélium d'une capacité de production ≥ 110 litres/h
L'acheteur (Personne publique contractante)	Le Centre National de la Recherche Scientifique
Le titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur
Type de marché	Procédure avec négociation – marché simple
Clauses Administratives Générales régissant le contrat	CCAG-MI
Lieu d'exécution	Institut Néel CNRS- Institut NEEL 25 avenue des martyrs BP166 38042 Grenoble cedex 09
Délais d'exécution	Le délai d'exécution est fixé dans l'offre du titulaire. Il débute à la date de notification du marché au titulaire et se termine à l'admission définitives des prestations.
Pénalités de retard	Retard de livraison : $P = \frac{V}{x} \times R$ 500
Nature des prix	Forfaitaires, fermes sur la durée du marché

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de liquéfaction d'hélium d'une capacité de production ≥ 110 litres/h

Les caractéristiques techniques du marché sont définies dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Adresse d'exécution des prestations :

Institut Néel
25 avenue des Martyrs
38000 Grenoble
France.

1.2 FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu sous la forme d'un marché public simple, à prix global et forfaitaire, ferme et définitif.

Il comprend la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service du système de liquéfaction, la formation à son utilisation, la remise de la documentation technique ainsi qu'une garantie de deux années, pièces et main d'œuvre comprises.

1.3 DUREE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire. Il est conclu pour une durée comprise entre la date de notification jusqu'à la fin du délai de garantie (deux ans) du matériel

ARTICLE 2. : PRIX

2.1 FORME DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire. Ce prix forfaitaire est détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) annexée à l'acte d'engagement (ATTRI1).

Ce prix comprend toutes les prestations nécessaires jusqu'à la décision d'admission du pouvoir adjudicateur.

Les prix du présent marché sont ferme et définitif pour toute la durée du marché.

2.2 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché, hors taxes, sont réputés comprendre :

- La fourniture du système ;
- Les éventuels accessoires ;
- L'assurance des systèmes ;
- La documentation technique et les frais relatifs aux éventuelles réunions sur site ;
- Les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport, et à l'installation dans le laboratoire ;
- La mise en service sur site et les tests du matériel ;
- La garantie des systèmes ;
- La formation à l'utilisation du matériel.

Ces prix sont établis en considérant que le fournisseur est réputé connaître tous les éléments locaux en relation avec la livraison et l'installation de l'équipement.

ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces particulières du présent marché sont énumérées ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels (CCAG-MI) ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Toute clause portée dans les documents du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance de tout texte ou réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 4. PHASES D'EXECUTION DU MARCHÉ

4.1 DESCRIPTION ET DUREE PREVISIONNELLE DE CHACUNE DES PHASES

Le calendrier présenté ci-après est un calendrier prévisionnel d'exécution du marché, qui ne saurait toutefois être allongé. Le titulaire pourra toutefois s'engager dans son offre sur des délais plus courts.

ORDRE	PHASE	DUREE / DATE LIMITE	Livrable / document administratif associé
T0	Notification du marché	/	Courrier de notification / AE + bon de commande
T1	Réunion de lancement et validation de la mise en plan détaillée	=T0 + 45 jours	Mise en plan détaillée
T2	Lancement de la fabrication	= T1 + 15 jours	
T3	Livraison	= T0 + 18 mois max	BL / PV de livraison
T4	Opération de vérification / Admission de la ou des livraison(s)	=T3 + 15 jours	
T5	Installation par le titulaire dans les locaux du CNRS	= T4 + x jours (selon offre du titulaire)	PV de mise en service
T6	Test de fuite	= T5 + 15 jours	
T7	Mise en froid de l'équipement	= T6 + 7 jours	
T8	Formation utilisateur		
T9	Admission définitive	= T7 + 30 jours	PV d'admission définitive

Seul le calendrier d'exécution présenté par le titulaire lors de la remise de son offre a valeur contractuelle dès notification du marché (**cf. art. 3.2° du règlement de consultation**).

4.2 CONTENU DES PHASES

4.2.1 Notification du marché (T0)

La notification s'entend comme la réception par le titulaire de l'acte d'engagement du marché. Les délais d'exécution du marché commencent à courir à compter de la date de notification.

4.2.2 Réunion de lancement sur site, transmission et validation de l'étude de conception (T1)

Dans les 30 jours à compter de la notification du marché, le titulaire organise une réunion de lancement en présentiel avec le responsable technique du marché.

Cette réunion a pour objet la validation du programme des travaux d'aménagement du bâtiment du liquéfacteur à réaliser suivant l'étude d'implantation fournie dans son offre.

Dans les 15 jours suivants la réunion de lancement, le titulaire notifie par courriel au responsable technique du marché sa validation du programme de travaux, accompagnée de l'étude de conception consistant en la mise en plan détaillée de l'implantation et des raccordements, d'un programme d'exécution ainsi que de la documentation technique du système.

A défaut de notification par le CNRS d'une décision d'ajournement, de rejet ou de réfaction dans un délai de 15 jours ouvrés suivant cette transmission, l'étude de conception est réputée admise.

4.2.3 Lancement de la fabrication (T2)

L'admission de la mise en plan détaillée déclenche la phase de fabrication en usine du système.

4.2.4 Livraison (T3)

Le délai de livraison contractuel est celui précisé dans le calendrier prévisionnel joint dans l'offre du titulaire, sans toutefois pouvoir dépasser 18 mois entre la phase de lancement de la fabrication du marché au titulaire et la livraison du dernier colis.

Tous les éléments composant le système de liquéfaction complet pourront ne pas être livrés en même temps.

Chaque livraison se fait selon l'INCOTERM DPU + installation. En plus du transport, de la livraison sur site et du déchargement des équipements, le titulaire est responsable de leur acheminement dans le bâtiment dédié. Conformément à l'article 29.2.2 du CCAG-MI, les emballages restent la propriété du titulaire, qui doit les récupérer. Le titulaire est tenu de laisser les locaux en parfait état de propreté.

Chaque livraison de matériel est soumise à l'accord préalable écrit du CNRS formalisée par courriel de la part du titulaire au responsable technique du CNRS. L'absence de réponse du CNRS dans un délai de 10 jours fait naître une décision implicite d'acceptation de la livraison.

Le titulaire doit connaître l'emplacement où sera installé le système, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est fait et avoir effectué toutes les recherches qu'il a jugées utiles pour pouvoir procéder à l'installation. Le titulaire est informé que l'accès au site se fait en respectant les procédures d'accès et de sécurité.

Chaque livraison est constatée par l'établissement d'un Bon de Livraison (BL) détaillant l'ensemble des sous-éléments constituant l'équipement qui auront été livrés. Le BL est conjointement signé par les deux parties.

4.2.5 Opération de vérification / Admission de la livraison (T4)

L'admission de chaque livraison s'effectue dans les sept (7) jours calendaires suivant la date de ladite livraison.

A défaut de notification par le CNRS d'une décision d'ajournement, de rejet ou de réfaction dans le délai précité de sept (7) jours calendaires suivant la date de livraison, la livraison est réputée admise.

4.2.6 Installation par le titulaire (T5)

Dans les 7 jours suivants la décision d'admission de la dernière livraison, le titulaire procède à l'acheminement aux emplacements dédiés du CNRS, ainsi qu'à l'installation et aux raccordements de l'équipement, sans mise en froid.

Il en informe le responsable technique du marché de la complète exécution de cette phase, par écrit remis en mains propres ou par voie électronique.

4.2.7 Tests de fuite par le CNRS (T6)

A compter de la notification par le titulaire de l'installation du système, le CNRS procède dans les 15 jours aux tests de fuites décrits à l'article 4.10 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) :

- Si les tests sont conformes (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de fuite) : le CNRS procède à l'admission des tests de fuite
- Si les tests ne sont pas conformes : le CNRS procède à l'ajournement, à la réfaction ou au rejet de l'équipement conformément au CCAG-MI.

A défaut de notification par le CNRS au titulaire d'une décision d'ajournement, de rejet ou de réfaction dans le délai précité de quinze (15) jours à compter de la notification de l'installation, les tests de fuites sont réputés admis.

4.2.8 Mise en froid du système (mise en service) (T7)

A l'issue des tests de fuite, le titulaire engage la mise en froid du système jusqu'à la production d'hélium liquide, ce dont il informe le CNRS par écrit remis en mains propres ou par voie électronique au responsable technique du marché, accompagné d'un rapport justifiant des performances du système conformes aux spécifications du CCTP.

A défaut de notification par le CNRS au titulaire d'une décision d'ajournement, de rejet ou de réfaction dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification du rapport, la mise en froid est réputée admise.

4.2.9 Formation (T8)

A l'issue de la mise en froid, le titulaire dispense la formation à l'utilisation et à la maintenance du système, telle que décrite au CCTP. Un récépissé de fin de formation datée et signée est remis au responsable technique du marché.

4.2.10 Admission définitive du système(T9)

Le CNRS dispose de 30 jours à compter de la formation pour prononcer l'admission définitive du système.

Cette phase est destinée à vérifier que les prestations livrées présentent bien les caractéristiques visées au CCTP.

Cette phase est réalisée sous le contrôle du titulaire et peut donner lieu avant l'expiration du délai de 30 jours à l'édition d'un procès-verbal d'admission définitive établi et signé conjointement par le CNRS et le titulaire :

- La vérification est positive : le CNRS constate l'admission définitive du système.
- La vérification est négative : le CNRS procède à l'ajournement, à la refaction ou au rejet du système.

A défaut de notification par le CNRS d'une décision d'ajournement, de rejet ou de refaction dans le délai précité de trente (30) jours suivant la date d'admission des tests de fuite, le système est réputé définitivement admis.

L'admission définitive des prestations entraînera le transfert de propriété de l'équipement.

ARTICLE 5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire et son personnel sont tenus par une stricte obligation de secret et de discrétion. Ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, techniques, financières, administratives ou nominatives ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS qui lui auront été communiquées par le CNRS, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

ARTICLE 6. ASSURANCE

Le titulaire doit justifier sur demande du CNRS, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de

responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du CNRS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

L'attestation doit être remise dans les 15 jours suivant la demande du CNRS.

ARTICLE 7. GARANTIES

7.1 GARANTIE TECHNIQUE

Le point de départ de la garantie technique est la date d'admission du matériel. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission définitive dans les conditions de l'article 4.2.10 du présent CCAP, ou le cas échéant de la date à laquelle elle est réputée acquise.

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-MI, le matériel sera livré avec une garantie de 2 ans minimum pièces, main d'œuvre et déplacement sur site à compter de la date d'admission définitive du matériel. Dans le cas où la réparation exigerait le renvoi du matériel chez le fournisseur, ce dernier prendra à sa charge l'intégralité des frais, y compris le transport depuis le laboratoire.

7.2 GARANTIES FINANCIERES - RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur chacun des versements autres que l'avance par le comptable assignataire des paiements.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée ou les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Le délai de garantie débute à compter de la date d'admission du matériel.

ARTICLE 8. AVANCE

Une avance représentant 30 % du montant TTC du marché sera versée au titulaire, sauf refus formel de sa part à l'acte d'engagement.

Le remboursement de l'avance sera effectué en une fois par précompte sur la somme due au titre du présent marché.

L'avance sera payée au titulaire, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché, le cas échéant.

Conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, lorsque la durée du marché est supérieure à 12 mois, le pourcentage de l'avance correspondante est appliqué à une somme égale à douze fois le montant toutes taxes comprises de la tranche considérée divisé par sa durée exprimée en mois.

ARTICLE 9. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

Outre l'avance prévue à l'article 9 ci-avant, l'échéancier des paiements en euros est le suivant :

- **Acompte 1** : 10 % à la validation de la mise en plan détaillée (*Phase T1 – Cf. article 4 du présent document*) ;
- **Acompte 2** : 60 % à la validation de la dernière livraison (*Phase T3 – Cf. article 4 du présent document*), avec remboursement de l'avance ;
- **Le solde** : 30% à l'admission définitive de l'équipement.

Conformément à l'article R2191-20, les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Conformément à l'article R2192-17 du Code de la commande publique, si la vérification des prestations est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, le délai de paiement des prestations est de 30 jours à compter de cette vérification dans les conditions de l'article 3 du présent CCAP.

ARTICLE 10. ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

10.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution de prestations stipulées dans le bon de commande et constatées par le CNRS.

La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- La référence du marché public,
- La référence du bon de commande correspondant,
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché public,
- La prestation exécutée et les quantités réellement livrées,
- La date de livraison,
- La désignation de l'émetteur du bon de commande,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation,

- Le montant total H.T, le taux et le montant de la T.V.A et le montant T.T.C des prestations exécutées.

Les factures afférentes aux paiements, sont libellées systématiquement au Service Central de Traitement de la Dépense du CNRS (SCTD) à l'adresse de facturation suivante, **et déposées exclusivement sur Chorus Pro** :

CNRS-SCTD
1882
TSA 51003
F-54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

La facture, libellée au nom du CNRS, doit être envoyée au signataire du bon de commande en trois exemplaires dont deux copies revêtues de la mention "DUPLICATA".

Afin d'optimiser le temps de traitement des factures, le titulaire veille :

- Au respect des mentions obligatoires devant figurer sur les factures au regard du Code du commerce (articles L.441-3 et R.123-237 et 238) et du code général des impôts (article 289, article 242 et article 242 *nonies* de l'annexe II) ;
- A faire apparaître impérativement sur ses demandes de paiement, le numéro de la commande du CNRS, le numéro de marché et le cas échéant, l'adresse de livraison (du bénéficiaire de la prestation)

10.2 MODALITES DE FACTURATION ELECTRONIQUE

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/> ;
- Par dépôt au format PDF ;
- Par saisie en ligne dans le portail.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (UMR 2940) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

Le non-respect de ces consignes pourrait entraîner le rejet de la facture.

ARTICLE 11. PÉNALITES

11.1 PENALITES POUR LE RETARD DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT

Lorsque le **délai contractuel de livraison ou d'installation** est dépassé (*Cf. article 3 du présent document*), le titulaire encourt, avec mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 15.2 du CCAG-MI, une pénalité calculée par application de la formule suivante dans la limite de 15 % du montant total du marché :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = nombre de jours calendaires de retard.

Les délais se comprennent par référence au calendrier d'exécution contractuel, prorogés le cas échéant des délais de vérification des prestations stipulés à l'article 3 du présent CCAP.

11.2 PENALITES POUR LE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lorsque les délais entre deux phases d'exécution des prestations est dépassé, le titulaire encourt, avec mise en demeure préalable une pénalité calculée par application de la formule suivante dans la limite de 15% du montant total du marché :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

Indisponibilité du matériel au-delà du taux de la limite portée au CCTP :

500€ par jour calendaire d'indisponibilité, sans que le montant total de ces pénalités ne puisse excéder 15% du montant total HT de la valeur du marché.

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-MI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités lorsque leur montant ne dépasse pas un montant minimal pour l'ensemble du marché.

Les délais se comprennent par référence au calendrier contractuel d'exécution remis par le titulaire, sauf en ce qui concerne la réception partielle en usine dont le délai est fixé à l'article 3.2 du présent CCAP.

Les pénalités ne sont pas libératoires du préjudice subi par l'administration. Le pouvoir adjudicateur se réserve ainsi le droit de demander des indemnités devant les juridictions compétentes

ARTICLE 12. RESILIATION

Le présent marché peut être résilié selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG-MI.

ARTICLE 13. CESSION - NANTISSEMENT

Lors de la notification, il est délivré directement au titulaire une copie du présent marché.

L'exemplaire unique destiné à former titre en cas de nantissement est fourni uniquement sur demande expresse du titulaire.

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissemements et cessions de créances est la Déléguée Régionale Alpes - BP 166 - 38042 GRENOBLE Cedex 9. Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Alpes - BP 166 - 38042 GRENOBLE Cedex 9.

Les cessions de créances doivent être notifiées à l'Agent Comptable.

ARTICLE 14. NORMES, BREVETS ET LICENCES

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

ARTICLE 15. LITIGES

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les deux parties seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble auquel les parties donnent attribution de compétence. Le Droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

ARTICLE 16. DEROGATIONS

Liste non exhaustive :

- L'article 3 concernant les pièces contractuelles du marché déroge à l'article 4 (chapitre 1^{er}) du CCAG-MI
- L'article 4 concernant les modalités de notification déroge à l'article 4.2.1 du CCAG-MI.
- L'article 4 concernant les délais de vérification quantitative et qualitative déroge à l'article 33 (Chapitre 5) du CCAG-MI.
- L'article 7.1 concernant la garantie initiale déroge à l'article 36 du CCAG-MI
- L'article 11 concernant les pénalités déroge à l'article 15.2 et 15.3 du CCAG-MI.

En cas de clause non récapitulée dans cette liste indicative, il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation